



PREFET DU CALVADOS



direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
direction départementale de  
la Protection des Populations

Caen, le 25 février 2014

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Périodes d'ouverture et modalités d'exercice de la pêche fluviale dans le département du Calvados pour l'année 2014

Conformément aux articles R.436-6 à R.436-43 du code de l'environnement, il appartient au Préfet de fixer chaque année les périodes d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche ainsi que ses modalités d'exercice.

Peu d'évolutions ont été opérées pour la campagne 2014 par rapport à celle de l'année dernière.

Les périodes d'ouverture générale pour cette année sont :

- cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie : du 08 mars au 21 septembre 2014
- cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie : toute l'année.

Des périodes d'ouverture spécifiques ou d'interdiction sont prescrites également pour les espèces suivantes : saumon atlantique, saumon de fontaine, truite de mer, truite fario, truite arc-en-ciel, aloses, anguille argentée, anguille jaune, ombre commun, brochet, sandre, carpe, écrevisses (pattes rouges, blanches, grêles ou des torrents), autres écrevisses (signal, américaine, louisiane), grenouilles vertes et rousses.

Il est à rappeler que la pêche peut s'exercer depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après son coucher.

Enfin, les principales modifications techniques portées à la campagne de pêche de l'année 2014 sont les suivantes :

- le taux admissible de capture (TAC) de la truite est baissé de 10 à 6 afin de diminuer la pression de pêche et préserver ainsi la ressource;
- la date de fermeture de pêche de l'ombre commun est désormais fixée au 21 septembre 2014, date de fermeture de la 1ère catégorie ;
- la taille minimale de capture du bar est portée à 42 cm ;
- la mise en œuvre de mesures de gestion particulières sur la Touques, entre Saint-Jean de Livet (à partir du pont de la route départementale D149) et Le Breuil-en-Auge (jusqu'au pont de la route départementale D264) du fait d'un taux élevé de polychlorobiphényles (PCB). En particulier, le poisson pêché ne peut pas être consommé donc sa remise à l'eau (graciation) y est obligatoire pour l'ensemble des espèces, excepté la truite de mer, la truite arc-en-ciel et le saumon atlantique. Enfin, la pêche de l'anguille jaune est désormais interdite sur l'ensemble de la Touques.

En fonction de l'évolution de la situation et la mise en œuvre de nouvelles analyses, ces dernières mesures pourront être modifiées sur le secteur de la Touques. Elles donneraient lieu le cas échéant à la prise de nouveaux arrêtés préfectoraux et une communication auprès des usagers.

Contact Presse :